

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2018/C 403/10)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	18.9.2018
Durée	18.9.2018-31.12.2018
État membre	Lituanie
Stock ou groupe de stocks	CJM/SPRFMO
Espèce	Chinchard du Chili (<i>Trachurus Murphyi</i>)
Zone	Zone de la convention ORGPPS
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	21/TQ120

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2018/C 403/11)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	19.9.2018
Durée	19.9.2018 - 31.12.2018
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	PLE/7HJK.
Espèce	Plie commune (<i>Pleuronectes platessa</i>)
Zone	7 h, 7 j et 7 k
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	22/TQ120

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.